

Statuts

# Académie suisse des sciences techniques

Etat 3 mai 2022 | Le texte allemand de ces statuts fait foi.

Version définitive

|         |  |    |
|---------|--|----|
| I       | DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET OBJET.....                           | 4  |
| Art. 1  | Nom, forme juridique .....   | 4  |
| Art. 2  | Siège et durée.....  | 4  |
| Art. 3  | But .....  | 4  |
| Art. 4  | Activités .....  | 5  |
| II      | MEMBRES .....  | 5  |
| Art. 5  | Catégories.....  | 5  |
| Art. 6  | Membres individuels, membres d’honneur et experts et expertes..... | 5  |
| Art. 7  | Sociétés membres et leurs délégués .....                           | 6  |
| Art. 8  | Sociétés membres associées .....                                   | 6  |
| Art. 9  | Démission et exclusion .....                                       | 6  |
| III     | ORGANES.....   | 7  |
| Art. 10 | Organes .....  | 7  |
| A.      | Assemblée des membres.....   | 7  |
| Art. 11 | Position, convocation .....  | 7  |
| Art. 12 | Composition, droits de vote .....                                  | 7  |
| Art. 13 | Compétence de décision, quorum.....                                | 8  |
| Art. 14 | Tâches.....  | 8  |
| B.      | Comité .....   | 9  |
| Art. 15 | Composition et durée du mandat.....                                | 9  |
| Art. 16 | Tâches.....  | 9  |
| C.      | Conseil scientifique.....  | 10 |
| Art. 17 | Composition et durée du mandat.....                                | 10 |
| Art. 18 | Tâches.....  | 10 |
| D.      | Le Conseil industriel.....   | 10 |
| Art. 19 | Composition et durée du mandat.....                                | 10 |
| Art. 20 | Tâches.....  | 10 |
| E.      | Commission des nominations.....                                    | 10 |
| Art. 21 | Composition et durée des mandats.....                              | 11 |
| Art. 22 | Tâche .....  | 11 |
| F.      | Plateformes thématiques .....                                      | 11 |
| Art. 23 | .....  | 11 |
| G.      | Organe de révision.....  | 12 |

|                                     |  |    |
|-------------------------------------|--|----|
| Art. 24                             | .....  | 12 |
| IV                                  | TRÉSORERIE .....   | 12 |
| Art. 25                             | Cotisations annuelles et responsabilité financière ..... | 12 |
| Art. 26                             | Tenue des comptes.....                                   | 12 |
| V                                   | DISPOSITIONS FINALES .....                               | 13 |
| Art. 27                             | Modifications des statuts .....                          | 13 |
| Art. 28                             | Dissolution de l'Académie .....                          | 13 |
| Art. 29                             | Entrée en vigueur .....                                  | 13 |
| Annexe aux statuts de la SATW ..... |  | 14 |
| Art. A1                             | Fondement .....  | 14 |
| Art. A2                             | Montants ordinaires .....                                | 14 |
| Art. A3                             | Réglementations spéciales .....                          | 14 |
| Art. A4                             | Entrée en vigueur .....                                  | 14 |

## I DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET OBJET

### Art. 1 Nom, forme juridique

<sup>1</sup> L'Académie suisse des sciences techniques (SATW) est une association au sens de l'article 60 du Code civil. Association faîtière politiquement indépendante et sans but lucratif, elle réunit les personnes, les institutions et les associations qui se consacrent aux sciences techniques et à leurs applications, ainsi qu'à leur encouragement.

<sup>2</sup> Selon la langue, les dénominations suivantes peuvent être utilisées :

- Schweizerische Akademie der Technischen Wissenschaften (SATW)
- Académie suisse des sciences techniques (SATW)
- Accademia svizzera delle scienze tecniche (SATW)
- Academia svizra da las ciencias técnicas (SATW)
- Swiss Academy of Engineering Sciences (SATW)

### Art. 2 Siège et durée

<sup>1</sup> Le siège de l'Académie se trouve là où est situé son secrétariat. La durée de l'Académie est indéterminée.

### Art. 3 But

<sup>1</sup> La SATW est une institution professionnelle qui exerce ses activités dans le domaine des sciences techniques et de leur application. Elle constitue l'organisation faîtière des sociétés professionnelles correspondant à ces domaines et elle agit indépendamment des intérêts de particuliers

<sup>2</sup> La SATW assume une responsabilité vis-à-vis de la société. Elle prend position sur les questions de politique de recherche et de formation et donne ainsi des impulsions à la politique et à la société en général.

<sup>3</sup> La SATW identifie dans une perspective prospective le potentiel des technologies actuelles et des technologies nouvelles, ainsi que les besoins nécessaires pour faire face aux défis correspondants posés à la société.

<sup>4</sup> La SATW s'engage pour que les connaissances scientifiques disponibles soient mises en œuvre, afin de réaliser des prestations de grande valeur pour la société.

<sup>5</sup> La SATW assure la promotion de la compréhension de la technique et d'un développement durable, auprès de la société, et tout particulièrement des jeunes, ainsi que dans les milieux politiques.

<sup>6</sup> La SATW rassemble des compétences et met en réseau sur le plan national et sur le plan international des professionnels des sciences techniques. Elle encourage la collaboration entre les disciplines techniques et les autres disciplines.

<sup>7</sup> La SATW constitue une des quatre académies scientifiques de Suisse. Elle est membre de l'association faîtière Académies suisses des sciences (académies-suisse) et remplit un mandat de

prestations de la Confédération, conformément aux articles 4 et 11 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI).

#### **Art. 4 Activités**

<sup>1</sup> Pour atteindre son but, l'Académie fournit des contributions dans les domaines de la détection avancée en matière de sciences techniques, de l'éthique et du dialogue entre la science et la société.

<sup>2</sup> L'Académie s'engage dans la détection avancée du potentiel des nouvelles technologies et des solutions novatrices à mettre en œuvre pour favoriser la place technologique suisse. Elle s'engage également dans tout ce qui concerne les améliorations nécessaires à apporter en Suisse au système de formation et de recherche, ainsi qu'au système d'innovation.

<sup>3</sup> L'Académie encourage les individus et les collectivités à définir leur responsabilité en tenant compte de l'éthique dans les domaines du développement de la technique et de son utilisation pour couvrir les besoins de la société en général et de l'environnement.

<sup>4</sup> L'Académie favorise le dialogue entre la science, l'économie, la politique et le public en général. Elle encourage la compréhension de la technique qui est nécessaire à ce dialogue. Cette compréhension de la technique concerne en particulier les jeunes pendant leur formation de base et lors du choix de leur profession.

<sup>5</sup> L'Académie favorise le dialogue entre la science, l'économie, la politique et le public en général. Elle encourage la compréhension de la technique qui est nécessaire à ce dialogue. Cette compréhension de la technique concerne en particulier les jeunes pendant leur formation de base et lors du choix de leur profession.

## **II MEMBRES**

#### **Art. 5 Catégories**

<sup>1</sup> L'Académie comprend des membres individuels, des membres d'honneur, ainsi que des experts et des expertes. Elle comprend également des sociétés membres et des sociétés membres associées.

#### **Art. 6 Membres individuels, membres d'honneur et experts et expertes**

<sup>1</sup> Peuvent être élus membres individuels de l'Académie des personnes qui s'engagent particulièrement pour les buts de l'Académie et/ou pour les sciences techniques.

<sup>2</sup> Peuvent être élus membres individuels les personnes qui se consacrent en Suisse ou à l'étranger de façon éminente aux sciences techniques.

<sup>3</sup> Après sélection par votation à bulletin secret, effectuée selon un règlement spécial et sous la direction de la Commission des nominations, les membres individuels sont élus par les membres ayant le droit de vote lors de l'Assemblée des membres.

<sup>4</sup> L'assemblée des membres peut nommer membres d'honneur de l'Académie des personnes qui ont particulièrement mérité de l'Académie.

<sup>5</sup> Les experts et les expertes de l'Académie sont des personnes qualifiées qui se mettent à la disposition de la SATW pour la collaboration au sein de comités ou dans le cadre d'autres tâches. Ces personnes sont élues par Le Conseil scientifique pour une durée de mandat limitée ; une réélection est possible.

### **Art. 7 Sociétés membres et leurs délégués**

<sup>1</sup> Les associations suisses qui se consacrent aux sciences techniques (associations spécialisées par domaine) peuvent être sociétés membres de l'Académie. Elles doivent être ouvertes aux personnes scientifiquement qualifiées dans leur domaine.

<sup>2</sup> Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au Comité de l'Académie. Sur proposition du Comité, l'Assemblée des membres statue sur cette demande.

<sup>3</sup> Les sociétés membres exercent leurs droits par l'intermédiaire de délégués. Chaque société membre dispose pour chaque tranche de mille de ses propres membres d'un délégué. Le nombre minimum de délégués étant de un et le nombre maximum de cinq. Les sociétés membres choisissent leurs délégués elles-mêmes et communiquent leurs noms au secrétariat suffisamment tôt avant le début de l'Assemblée des membres. En règle générale, les délégués sont désignés pour trois ans.

### **Art. 8 Sociétés membres associées**

<sup>1</sup> Sur proposition du comité, l'Assemblée des membres peut nommer sociétés membres associées des institutions de droit privé ou public qui soutiennent les efforts de l'Académie sans toutefois remplir les conditions définies à l'article 7 al. 1.

<sup>2</sup> Les sociétés membres associées peuvent se faire représenter à l'Assemblée des membres par un délégué qui a une voix consultative.

### **Art. 9 Démission et exclusion**

<sup>1</sup> Les membres individuels et les membres d'honneur peuvent en tout temps annoncer au Comité leur démission de l'Académie.

<sup>2</sup> Les sociétés membres et les sociétés membres associées peuvent se retirer de l'Académie à la fin d'une année civile, à condition d'avoir adressé au Comité une lettre de démission au moins six mois à l'avance.

<sup>3</sup> L'Assemblée des membres peut décider l'exclusion de membres ou de sociétés membres pour raisons graves, notamment à la suite d'agissements contre les intérêts de l'Académie ou lorsqu'une société ne répond plus aux conditions exigées à l'article 7, ou encore lorsqu'elle ne remplit plus ses obligations financières.

### III ORGANES

#### Art. 10 Organes

<sup>1</sup> Les organes de l'Académie sont :

- A. l'Assemblée des membres ;
- B. le Comité ;
- C. le Conseil scientifique ;
- D. le Conseil industrie I ;
- E. la Commission des nominations ;
- F. les Plateformes thématiques ;
- G. l'Organe de révision.

#### A. Assemblée des membres

#### Art. 11 Position, convocation

<sup>1</sup> L'Assemblée des membres est l'organe suprême de l'Académie.

<sup>2</sup> L'assemblée ordinaire est convoquée par le Comité une fois par an.

<sup>3</sup> Une assemblée extraordinaire peut se tenir lorsque le comité le juge utile ou lorsqu'elle est exigée par le cinquième du total des membres individuels et des délégués des sociétés membres. Les demandes de convocation d'une assemblée extraordinaire doivent être adressées par écrit au secrétariat en mentionnant les questions à traiter.

<sup>4</sup> Les propositions des membres, concernant les points à mettre à l'ordre du jour ou des demandes à traiter par l'Assemblée des membres, doivent parvenir sous forme écrite au secrétariat au moins six semaines avant la tenue de l'Assemblée.

<sup>5</sup> Selon l'article 27, la convocation à l'assemblée des membres, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires, doit être envoyée au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée. Le rapport annuel et le rapport des comptes doivent être envoyés au plus tard dix jours avant la date de l'Assemblée ordinaire.

#### Art. 12 Composition, droits de vote

<sup>1</sup> Les membres individuels, les membres d'honneur et les délégués des sociétés membres ont chacun une voix. Les délégués peuvent représenter à l'Assemblée des membres au maximum deux autres délégués d'une société membre et utiliser leur droit de vote en complément du leur.

<sup>2</sup> Les experts et les sociétés membres associées sont invités à l'Assemblée des membres et peuvent y participer avec voix consultative.

<sup>3</sup> Les trois autres académies scientifiques suisses, ainsi que toute autre institution désignée par l'Assemblée des membres, sont invitées à se faire représenter à l'Assemblée, chacune par deux délégués ayant voix consultative.

### **Art. 13 Compétence de décision, quorum**

<sup>1</sup> Toute Assemblée des membres convoquée selon les statuts est habilitée à prendre des décisions. Seuls les sujets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

<sup>2</sup> L'Assemblée des membres prend ses décisions par vote à main levée à la majorité des voix présentes ou représentées. Pour certains sujets, le vote à bulletin secret peut être décidé. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente ou les Co-présidents tranche.

<sup>3</sup> Les décisions relatives à l'admission de sociétés membres, à une exclusion selon l'article 9, al. 3 et à des modifications des statuts, y compris de son annexe, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

<sup>4</sup> La décision de dissoudre l'Académie requiert les trois quarts des voix présentes ou représentées. Le Comité informe immédiatement l'autorité de surveillance de la dissolution de la SATW.

<sup>5</sup> Lors d'élection mettant en présence plusieurs candidats, la majorité absolue est nécessaire au premier tour et, au deuxième tour, la majorité relative des voix présentes ou représentées.

### **Art. 14 Tâches**

<sup>1</sup> L'Assemblée des membres assume notamment les tâches suivantes :

- a) Prise de décision relative à l'admission des sociétés membres et à l'exclusion selon l'article 9, al. 3 ;
- b) Election du Président ou de la Présidente ou les Co-président de l'Académie. L'élection ou la réélection du Président ou de la Présidente a généralement lieu un an avant l'entrée en fonction.
- c) Election
  - des membres du Comité,
  - du Président ou de la Présidente et des autres membres du Conseil scientifique,
  - du Président ou de la Présidente et des autres membres du Conseil industriel,
  - du Président ou de la Présidente et des autres membres de la Commission des nominations,
  - de l'Organe de révision ;
- d) Approbation du règlement d'élection ;
- e) Prise de décision concernant l'affiliation de l'Académie à d'autres associations suisses et internationales ;
- f) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels et décharge du Comité ;
- g) Détermination de la contribution annuelle des sociétés membres (voir annexe)
- h) Prise de décision concernant les demandes du Comité et des membres ;
- i) Prise de décision concernant des modifications de statuts et la dissolution de l'Académie.

## B. Comité

### Art. 15 Composition et durée du mandat

<sup>1</sup> Le Comité est composé du Président ou de la Présidente ou des Co-présidents, de Vice-présidents ou Vice-présidentes, de 5 à 15 personnes choisies parmi les membres individuels et les délégués; le Président désigné ou la Présidente désignée et les Présidents ou Présidentes du Conseil scientifique, du Conseil industriel en sont membres d'office. Le représentant ou la représentante du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation participe avec voix consultative aux séances du Comité.

<sup>2</sup> Les membres du Comité sont élus pour un mandat d'une durée de trois ans. Le mandat peut être renouvelé deux fois.

<sup>3</sup> Le Président ou la Présidente est élu pour un mandat d'une durée de trois ans. Le mandat peut être renouvelé une fois. La durée d'un mandat éventuel de membre du Comité n'est pas prise en compte.

<sup>4</sup> Pour le reste, le Comité se constitue lui-même.

### Art. 16 Tâches

<sup>1</sup> Le Comité prépare les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée des membres et exécute ses décisions. Il se charge des affaires courantes de l'Académie et prend des décisions sur tous les sujets qui n'ont pas été délégués aux autres organes de l'Académie.

<sup>2</sup> Le Comité assume notamment les tâches suivantes :

- a) Il détermine la stratégie après consultation du Conseil scientifique.
- b) Il planifie et dirige les activités de l'Académie.
- c) Il représente l'Académie à l'extérieur.
- d) Il est responsable des finances dans et fixe le budget en tenant compte de l'appartenance à l'association faîtière Académies suisses des sciences.
- e) Il fixe les cotisations annuelles des sociétés membres associées.
- f) Il peut utiliser des Plateformes thématiques selon l'art. 25 al. 1 et 2.
- g) Il édicte les règlements intérieurs et les directives nécessaires au bon fonctionnement de l'Académie.
- h) Il entretient les relations avec les membres.
- i) Il soutient les sociétés membres, notamment en ce qui concerne les activités interdisciplinaires.
- j) Il assure la promotion publique de l'information relative aux sciences techniques.
- k) Il dirige un secrétariat permanent.
- l) Il élit les Vice-présidents ou les Vice-présidentes, le rédacteur ou la rédactrice en chef de l'équipe de révision, le président ou la présidente du jury du Prix Média ainsi que le délégué ou la déléguée a+.

<sup>3</sup> Le Comité édicte un Règlement intérieur définissant sa manière de travailler. Il peut constituer des Bureaux.

## C. Conseil scientifique

### Art. 17 Composition et durée du mandat

<sup>1</sup> Le Conseil scientifique est composé de son Président ou de sa Présidente et de 7 à 20 autres membres. Des personnalités, qui exercent ou ont exercé à titre professionnel une activité scientifique, peuvent être choisies comme membres du Conseil scientifique.

<sup>2</sup> La durée du mandat est de trois ans. Il peut être renouvelé au maximum deux fois.

<sup>3</sup> Le Conseil scientifique se constitue lui-même, sauf en ce qui concerne le choix de son Président ou de sa Présidente.

### Art. 18 Tâches

<sup>1</sup> Le Conseil scientifique soutient le Comité lors de l'élaboration de la stratégie et le conseille en matière de politique scientifique.

<sup>2</sup> Sa principale tâche consiste à détecter de façon précoce les problèmes sociopolitiques importants à la suite de développements scientifique-technologiques.

<sup>3</sup> Des moyens financiers sont à disposition du Conseil scientifique pour autant qu'ils soient prévus dans son budget ou qu'ils résultent de décisions du Comité.

## D. Le Conseil industriel

### Art. 19 Composition et durée du mandat

<sup>1</sup> Le Conseil industriel est composé de son Président ou de sa Présidente et de 7 à 20 autres membres. Des personnalités qui exercent ou ont exercé une fonction dirigeante dans une entreprise industrielle pertinente pour la Suisse peuvent être choisies comme membres du Conseil industriel.

<sup>2</sup> La durée du mandat est de trois ans. Le mandat peut être renouvelé au maximum deux fois.

<sup>3</sup> Le Conseil industriel se constitue lui-même, sauf en ce qui concerne le choix de son Président ou de sa Présidente.

### Art. 20 Tâches

<sup>1</sup> Sa principale tâche consiste à détecter de façon précoce les problèmes économiques importants à la suite de développements technologiques.

<sup>2</sup> Sa principale tâche consiste à détecter de façon précoce les problèmes économiques importants à la suite de développements technologiques.

<sup>3</sup> Des moyens financiers sont mis à disposition du Conseil industriel pour autant qu'ils soient prévus dans son budget ou qu'ils résultent de décisions du Comité.

## **E. Commission des nominations**

### **Art. 21 Composition et durée des mandats**

<sup>1</sup> La Commission des nominations est composée de 5 à 7 membres individuels ou de membres d'honneur.

<sup>2</sup> La durée des mandats est de trois ans. L'appartenance d'une personne à la Commissions des nominations est limitée à une durée de six ans.

<sup>3</sup> Le Président ou la Présidente ou un membre de la Co-présidence de l'Académie est membre d'office de la Commission des nominations. Il ou elle peut se faire remplacer de manière permanente par un autre membre du Comité.

<sup>4</sup> La Commission des nominations se constitue elle-même, sauf en ce qui concerne le choix de son Président ou de sa Présidente.

### **Art. 22 Tâche**

<sup>1</sup> La Commission des nominations est responsable de la procédure d'élection des membres individuels définie dans le Règlement des nominations. Elle prend des renseignements sur les propositions de candidature et propose une sélection de ces candidatures à ceux qui sont légitimés à voter conformément à l'article 6 al. 3.

<sup>2</sup> Des propositions de candidatures ne peuvent être faites que par des personnes qui ont le droit de vote à l'Assemblée des membres. Durant leur appartenance à la Commission des nominations, ses membres ne peuvent ni proposer, ni appuyer des candidatures.

## **F. Plateformes thématiques**

### **Art. 23**

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'exécution de tâches particulières, le Conseil scientifique utilise les Plateformes thématiques nécessaires, réglemente leurs tâches et organisation et choisit leur Président.

<sup>2</sup> Les Plateformes thématiques analysent la situation scientifique et technique dans leur domaine et voient quelles évolutions futures se révéleront capitales pour la science, l'économie et la société en Suisse.

<sup>3</sup> Les Plateformes thématiques font rapport au Conseil scientifique une fois par an.

<sup>4</sup> Des moyens financiers sont mis à la disposition des Plateformes thématiques pour autant que ceux-ci soient prévus dans le budget ou qu'ils résultent de décisions du Comité.

<sup>5</sup> Les responsables des plateformes thématiques sont élus/élues par le Conseil scientifique pour une durée de 3 ans. Les experts proposés par les responsables des plateformes thématiques sont élus/élues également par le Conseil scientifique pour une durée de 3 ans. La réélection est illimitée dans les deux cas.

## **G. Organe de révision**

### **Art. 24**

<sup>1</sup> L'assemblée des membres élit une société fiduciaire accréditée comme Organe de révision. La société fiduciaire est élue pour deux ans.

<sup>2</sup> L'Organe de révision présente un rapport écrit de sa vérification des comptes au comité, ce à l'attention de l'Assemblée des membres.

## **IV TRÉSORERIE**

### **Art. 25 Cotisations annuelles et responsabilité financière**

<sup>1</sup> Les sociétés membres acquittent la cotisation annuelle figurant en annexe de ces statuts. Les sociétés membres associées acquittent la cotisation annuelle décidée par le Comité. Les membres individuels et les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

<sup>2</sup> Excepté l'acquittement de leurs cotisations, les membres ne sont pas responsables des dettes de l'Académie.

### **Art. 26 Tenue des comptes**

<sup>1</sup> L'exercice administratif correspond à l'année civile.

<sup>2</sup> Les revenus de l'Académie se composent entre autres :

- a) des cotisations annuelles des sociétés membres et des sociétés membres associées ;
- b) des subventions du secteur public ;
- c) des donations de membres et de tiers;
- d) de financements externes liés aux projets.

<sup>3</sup> Une partie des cotisations annuelles des sociétés membres et des sociétés membres associées est affectée chaque année à un fonds pour la promotion de la technique et de la science. Le Comité édicte un règlement de ce fonds.

<sup>4</sup> Les revenus selon l'art. 2 lit. a), c) et d) sont destinés en priorité au financement des activités de la SATW qui ne sont pas prises en compte par la convention de prestations de la Confédération. Le Comité décide de l'affectation de ces ressources.

<sup>5</sup> Les sociétés membres qui demandent une aide financière à l'Académie doivent présenter un budget pour leur projet et élaborer chaque année un rapport concernant l'utilisation des ressources.

## V DISPOSITIONS FINALES

### Art. 27 Modifications des statuts

<sup>1</sup> Tout membre individuel et toute société membre a le droit de demander la modification des statuts.

<sup>2</sup> Les propositions de modification dûment motivées doivent être remises par écrit et deux mois avant la prochaine Assemblée des membres au Comité pour être traitées. La convocation à cette assemblée doit indiquer le texte des modifications proposées.

### Art. 28 Dissolution de l'Académie

En cas de dissolution de l'Académie, sa fortune revient au Fonds national suisse de la recherche scientifique ; elle doit être réservée à l'attribution de prix dans le domaine des sciences techniques. L'approbation de l'autorité de surveillance pour le transfert d'actifs concernant les fonds fédéraux reste réservée.

### Art. 29 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Ces statuts révisés entrent en vigueur le 3 mai 2022 à Zurich.

Zurich, le 3 mai 2022

Christofer Hierold | Co-Président SATW

Peter Seitz | Co-Président SATW

Esther Koller-Meier | Secrétaire général SATW a.i.

# Annexe aux statuts de la SATW

## Fixation de la cotisation annuelle des sociétés membres

### Art. A1 Fondement

<sup>1</sup> Selon l'article 27 des statuts de la SATW les sociétés membres sont redevables d'une cotisation annuelle.

### Art. A2 Montants ordinaires

<sup>1</sup> La cotisation annuelle ordinaire se monte

- à CHF 1.50 pour chaque membre à titre individuel de la société membre
- à CHF 8.50 pour chaque membre collectif

Cependant, elle se monte au minimum à CHF 500.00.

### Art. A3 Réglementations spéciales

<sup>1</sup> Le Comité peut convenir par une réglementation spéciale ayant valeur contractuelle d'un montant forfaitaire pour les sociétés membres structurées de manière spéciale pour lesquelles un calcul de la cotisation selon l'article A2 ne peut pas être fait. Cette réglementation spéciale doit être établie en prolongement de l'article A2.

<sup>2</sup> Le Comité peut renoncer à la cotisation annuelle de sociétés membres, qui elles-mêmes ne prélèvent pas de cotisations.

### Art. A4 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Cette annexe fait partie intégrante des statuts de la SATW. Les cotisations annuelles indiquées dans l'art. A2 ont été fixées le 30 mars 2005.